

# Projet

*Service Protection et Gestion de l'Environnement*

*Unité Gestion de l'Eau*

## **A R R E T É**

### **PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE PRÉLÈVEMENT D'EAU DANS LES COURS D'EAU DU BUGEY SUD, DE LA CÔTIÈRE, DE LA DOMBES ET DE LA BRESSE POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITÉ SAISONNIÈRE D'IRRIGATION**

**La préfète de l'Ain**

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres II titre 1<sup>er</sup> relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre IV titre 3 relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 visées dans le tableau annexé à l'article R. 214-1 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé le 3 décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 7 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral cadre de gestion de la ressource en eau dans les cours d'eau du département de l'Ain et dans leur nappe d'accompagnement (hors Saône, Rhône) en période d'étiage en date du 16 avril 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2020 fixant la date limite de dépôt de demandes d'autorisation temporaires de prélèvement superficiel à usage agricole et prenant acte du mandat de la chambre d'agriculture de l'Ain pour regrouper ces demandes ;

Vu la demande déposée par le président de la chambre d'agriculture de l'Ain en date du 26 février 2021 portant demande d'autorisation temporaire de prélèvement d'eau pour l'irrigation dans le cadre de ce mandat ;

Vu l'actualisation 2021 des études d'incidence de 2001, des prélèvements agricoles en eaux superficielles ;

Vu les pièces du dossier établi à l'appui de cette demande ;

Vu l'avis de l'ARS en date du ■ mars 2021 ;

Vu l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Basse Vallée de l'Ain en date du [REDACTED] mars 2021 ;

Vu l'avis de l'OFB en date du [REDACTED] mars 2021 ;

Vu l'avis de la Réserve Naturelle du Haut Rhône en date du [REDACTED] mars 2021 ;

Vu le projet d'arrêté soumis à la consultation du public sur le site internet des services de l'État pendant 21 jours, du [REDACTED] mars 2021 au [REDACTED] avril 2021 inclus, accompagné du dossier de demande d'autorisation temporaire ;

Vu le projet d'arrêté adressé à la chambre d'agriculture de l'Ain mandatée pour représenter les irrigants, le [REDACTED] ;

Vu la réponse formulée par le pétitionnaire le [REDACTED] ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2020 portant délégation de signature à M. Guillaume FURRI, directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2021 portant subdélégation de signature en matière de compétences générales du directeur départemental des territoires ;

Considérant l'intérêt à imposer des prescriptions particulières aux autorisations de prélèvements susceptibles d'avoir une incidence sur le débit des cours d'eau, afin de garantir le respect des objectifs généraux visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

## **ARRETE**

### **CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **1-1 Objet de l'autorisation**

Les agriculteurs dont les noms figurent sur la liste annexée au présent arrêté (tableau annexe 1) sont autorisés à prélever temporairement de l'eau dans les cours d'eau ou leur nappe d'accompagnement du Bugey sud, de la Côtière, de la Dombes et de la Bresse dans les conditions de débit, de volume et de période figurant dans l'annexe 1 du présent arrêté et dans les conditions définies ci-après.

Sont visés par le présent arrêté, les prélèvements soumis à autorisation au titre de la rubrique 1.2.1.0 du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, les prélèvements, installations ou ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'un débit total supérieur à 5 % du débit ou à défaut du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (rubrique 1.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement).

Dans les périmètres de protection rapprochés de captages d'eau potable délimités par arrêtés préfectoraux, les irrigants concernés devront se conformer aux prescriptions des dits arrêtés.

#### **1-2 Conformité de l'exploitation et respect des procédures générales**

Les bénéficiaires sont tenus de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier d'autorisation, notamment en ce qui concerne les lieux de prélèvements, débits instantanés maximum et volumes annuels maximum prélevés, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

En cas de dépassement du volume prélevés autorisés, les bénéficiaires sont tenus d'en porter connaissance au préalable à la Direction départementale des territoires et au mandataire, la Chambre d'agriculture .

Ils sont également tenus de respecter les périodes d'interdiction de prélèvement figurant dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Lors de la réalisation d'un prélèvement, l'exploitant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou d'autorisation, notamment en ce qui concerne les rubriques 3.1.1.0, 3.1.2.0, relatives aux ouvrages en rivière et modifications physiques des cours d'eau.

Toute modification notable apportée par le(s) bénéficiaire(s) aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci, ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier initial doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

### **1-3 Durée et validité de l'autorisation**

L'autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable. Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire devra en faire la déclaration au préfet.

**Le présent arrêté est valable 6 mois renouvelable une fois, à compter de sa notification.**

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences mentionnées à l'article L.211.1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages accordés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait prétendre à aucune indemnité.

## **CHAPITRE II : DISPOSITIONS TECHNIQUES SPÉCIFIQUES**

### **2-1 Conditions d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement**

#### ***2-1-1 Conditions imposées aux installations de prélèvement en eau superficielle***

Le choix du site et les conditions d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement doivent être compatibles avec les orientations, restrictions ou interdictions applicables à la zone concernée, notamment dans les zones d'expansion des crues et celles couvertes par :

- un schéma d'aménagement et de gestion des eaux ;
- un plan de prévention des risques naturels ;
- un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ou de source minérale naturelle.

#### ***2-1-2 Poste de pompage***

- Poste fixe : est considérée comme une installation fixe toute installation destinée à demeurer en un point fixe du cours d'eau ; dans ce cas, l'installation doit se situer à l'écart du lit mineur, hors d'atteinte des hautes eaux, de manière à ne pas entraver le passage le long du cours d'eau.
- Poste mobile : est considérée comme installation mobile toute installation légère que l'exploitant peut être conduit à déplacer sur un tronçon donné du cours d'eau. Dans ce cas,

après déplacement du matériel de prélèvement, il ne doit rien rester dans le lit qui fasse obstacle à l'écoulement des eaux, ni au passage pour l'entretien.

### **2-1-3 Dispositif de prélèvement**

Le prélèvement peut s'effectuer de la manière suivante :

- A – Par une simple crépine de pompe disposée dans le courant vif du cours d'eau. Dans ce cas, seules sont tolérées les interventions légères effectuées sans engin de travaux publics destinées à noyer la crépine. Le dispositif ne doit pas interrompre l'écoulement continu de l'eau, doit pouvoir s'effacer à la première montée des eaux, ne doit pas altérer l'équilibre des berges, du lit et du milieu.
- B – Par un puits situé en bord de rivière : ce puits constitue alors un prélèvement dans la nappe d'accompagnement du cours d'eau ; celui-ci doit être couvert pour prévenir tout engravement, toute pollution par ruissellement ou déversement ou tout danger de chute. Le puits doit être équipé de buses et d'une margelle de 50 cm. Un simple trou dans la nappe, non équipée de buses n'est pas considéré comme un puits.
- C – Par un bassin réalisé à l'écart de la rivière, qui peut être alimenté par un tuyau assurant un prélèvement continu compatible avec le respect du débit réservé. Le bassin joue alors le rôle du réservoir dans lequel l'agriculteur peut prélever un débit instantané compatible avec son équipement d'irrigation. Ce bassin doit être clôturé ou inaccessible pour éviter les chutes et accidents.  
Le bassin peut, dans certains cas, cumuler les fonctions d'ouvrage captant de la nappe d'accompagnement et d'ouvrage réservoir tamponnant le prélèvement dans les rivières.

### **2-1-4 Interconnexion avec le réseau de distribution d'eau publique**

Il ne doit pas y avoir d'interconnexion entre l'installation de prélèvement d'eau et le réseau de distribution d'eau publique.

### **2-1-5 Respect du débit minimal**

**Un débit minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux doit être laissé en permanence dans le cours d'eau.** Ce débit minimal est au moins égal au dixième du module du cours d'eau ou au débit entrant si celui-ci est inférieur. Ce débit est précisé dans l'annexe 1 jointe au présent arrêté pour chaque point de prélèvement quand il est connu.

## **2-2 Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement**

### **2-2-1 Exploitation**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Les opérations de prélèvements sont régulièrement surveillées et entretenues de manière à garantir la protection de la ressource en eau.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont portés à la connaissance du préfet dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

### **2-2-2 Débit et volume maximum prélevés**

Les débits instantanés et les volumes annuels maximums prélevés pour chaque cours d'eau du bassin versant ne doivent en aucun cas être supérieurs aux valeurs mentionnées au dossier d'autorisation et annexé au présent arrêté (annexe 1).

Le débit instantané prélevé doit permettre le respect du débit minimal mentionné à l'article 2-1-5 ci-dessus.

### **2-2-3 Restriction des prélèvements**

Par ailleurs, le **préfet peut**, sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, **réduire ou suspendre** temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre des articles R. 211-66 à R. 211-70 du code de l'environnement.

Lorsqu'en raison du débit d'étiage des cours d'eau des dispositions d'urgence seront prises pour répartir, limiter voire interdire par arrêté préfectoral certains prélèvements, les bénéficiaires de la présente autorisation seront informés des mesures arrêtées par voie de presse et par l'intermédiaire des maires.

### **2-2-4 Périodes d'interdiction de prélèvement**

Dans certains cours d'eau à faible débit d'étiage, des périodes d'interdiction de prélèvement ont été définies afin de préserver les milieux aquatiques. Ces périodes figurent dans l'annexe 1 du présent arrêté et doivent être strictement respectées.

Par ailleurs, dans les secteurs considérés, aucun nouveau prélèvement ne sera autorisé.

### **2-2-5 Utilisation de l'eau**

Les ouvrages et installation de prélèvement doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. À ce titre, le bénéficiaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

## **2-3 Conditions de suivi et surveillance des prélèvements**

### **2-3-1 Dispositions générales**

Les bénéficiaires de la présente autorisation devront afficher sur le lieu de prélèvement leur numéro de dossier figurant sur la liste ci-annexée. Le présent arrêté devra pouvoir être présenté sur toute réquisition des agents chargés du contrôle.

### **2-3-2 Moyens de mesure ou d'évaluation**

Chaque ouvrage et installation est équipé de **moyen de mesure ou d'évaluation approprié et contrôlable** du volume prélevé.

Le bénéficiaire met en place soit un compteur volumétrique, soit et à défaut, les moyens nécessaires pour mesurer ou estimer de façon précise, le volume cumulé des prélèvements au droit de la prise ou de l'installation. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Lorsqu'un bénéficiaire dispose de plusieurs points de prélèvement dans une même ressource et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

### **2-3-3 Entretien et contrôle des moyens de mesure**

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé. Il devra les entretenir régulièrement, les contrôler, et si nécessaire les remplacer, de façon à fournir en permanence une information fiable.

### **2-3-4 Recueil et enregistrement des données**

L'exploitant consigne sur un **registre ou un cahier les éléments de suivi de l'exploitation de l'ouvrage** ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- **date** et relevé de l'**index du compteur** volumétrique en début de saison ;
- **débit nominal de la pompe** (ou des pompes) ;
- **nombre de jours et période de fonctionnement** de l'installation ou de l'ouvrage ;
- **relevé hebdomadaire des volumes prélevés** ;
- **volume total prélevé** pendant la campagne de prélèvement ;
- date et relevé de l'**index du compteur volumétrique** à la fin de la campagne de prélèvement ;
- **incidents survenus** dans l'exploitation et selon le cas dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques ;
- **entretiens, contrôles et remplacements** des moyens de mesure ou d'évaluation.

Ce cahier est tenu à la disposition des agents du contrôle, les **données** qu'il contient doivent être **conservées 3 ans** par le bénéficiaire. Tout bénéficiaire qui ne pourra présenter aux agents chargés du contrôle les données susvisées pourra faire l'objet d'un retrait de l'autorisation sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales.

### **2-3-5 Informations à fournir à la fin de la campagne d'irrigation**

Le bénéficiaire de l'autorisation, par l'intermédiaire de son mandataire, communique au préfet dans les **deux mois suivant la fin de la campagne de prélèvement, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé à l'article 3-4** indiquant :

- les valeurs ou les estimations des volumes prélevés mensuellement et sur la campagne,
- les relevés de l'index du compteur volumétrique en fin de campagne,
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et au milieu aquatique et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

## **2-4- Conditions de modification ou d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement**

### **2-4-1 Modification du prélèvement**

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale (volume prélevé notamment) doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

### **2-4-2 Arrêt temporaire du prélèvement**

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou stockés dans un local étanche.

### **2-4-3 Arrêt définitif du prélèvement**

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire en informe le préfet au plus tard dans le mois suivant la décision définitive de cessation des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

## **CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **3-1 Accès aux installations**

L'exploitant ou le propriétaire de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement est tenu de **laisser accès aux agents chargés du contrôle** dans les conditions prévues aux articles L.171-1 et L.172-1 et suivants du code de l'environnement. Cet accès concerne les installations ou ouvrages de prélèvement autorisés par le présent arrêté. Les fonctionnaires et agents chargés des contrôles peuvent se faire communiquer et prendre copie des documents relatifs au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté, quel que soit leur support et en quelques mains qu'ils se trouvent, et qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission (articles L.171-3 et L.172-11 du code de l'environnement).

### **3-2 Prescriptions complémentaires**

Des prescriptions complémentaires peuvent être imposées, par arrêté préfectoral, pour garantir les principes posés dans l'article L. 211-1 du code de l'environnement, notamment lorsque la protection du milieu le requiert.

### **3-3 Responsabilité**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la responsabilité de l'exploitant sera personnellement engagée.

### **3-4 Réserve du droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **3-5 Notification**

En cas de changement de domicile et faute pour le bénéficiaire de l'autorisation d'avoir fait connaître son nouveau domicile, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de prélèvement.

### **3-6 Délais et voies de recours**

1 – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon, y compris par voie électronique via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement:

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité prévue à l'article R.181-44 du code de l'environnement, accomplie.

2 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

3 – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au 1° et 2°, les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service des ouvrages mentionnés à l'annexe 1, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation

des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant l'autorisation. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait tenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

### **3-7 Publication et information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

1 – une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2 – un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3 – l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement ;

4 – l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### **3-8 Exécution**

Le directeur départemental des territoires de l'Ain et le président de la chambre d'agriculture de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera envoyée :

- aux maires concernés,
- au directeur de la DREAL, pôle police de l'eau,
- au directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé,
- au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- au président de la commission locale de l'eau de la Basse Vallée de l'Ain,
- au président de la Réserve Naturelle du Haut Rhône,
- au président de la chambre d'agriculture,
- et aux bénéficiaires.



Fait à Bourg en Bresse, le

Par délégation de la préfète,  
Le directeur,